Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC**

CH-3003 Berne, SG-DETEC

CH-3003 Berne, SG-DETEC

Berne, le 31 octobre 2008 (*Etat le 21 juin 2012*)

Concession pour une télévision régionale, assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance

**octroyée par le Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)**

au	**Vaud Fribourg TV SA** **Av. des Bergières 10** **1004 Lausanne**
Sur la base des	art. 38ss de la loi fédérale du 24 mars 2006[1] sur la radio et la télévision (LRTV)

[1] RS **784.40**

Chapitre 1: Droits

Article 1 Objet

[1] Le concessionnaire a le droit de diffuser un programme de télévision régional dans la zone de desserte Vaud-Fribourg telle que définie au n° 2 de l'annexe 2, chiffre 2, à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV).[2]

Article 2 Type de diffusion

[1] Le programme est diffusé sur des lignes. La diffusion s'effectue conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV (accès garanti); elle est limitée au territoire de la zone de desserte Vaud-Fribourg telle que définie au n° 2 de l'annexe 2, chiffre 2 à l'ORTV.

[2] En dehors de la zone de desserte, la diffusion du programme sur l'internet (Streaming) n'est autorisée que si le programme ne peut être reçu que par moins de 1000 appareils simultanément avec une qualité correspondant à l'état de la technique.

Article 3 Quote-part de la redevance

[1] Le concessionnaire a droit à une quote-part de la redevance de 3'594'669 francs[3] par année. Le DETEC procède à un réexamen du montant de la quote-part en règle générale après cinq ans et, le cas échéant, l'augmente ou le diminue.

[2] Le montant ne doit pas excéder 70%[4] des coûts d'exploitation assumés par le concessionnaire.

[3] Les coûts d'exploitation sont définis sur la base de l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision.[5] Ils doivent être déclarés conformément au plan comptable de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

[4] L'OFCOM verse au concessionnaire 80% de la quote-part en quatre tranches trimestrielles durant l'année concernée. Les 20% restants sont payés l'année suivante, après examen des comptes annuels.

[5] Si, après examen des comptes annuels, il s'avère que le montant de la quote-part excède 70%[6] des coûts d'exploitation, l'OFCOM réduit proportionnellement le versement du solde ou exige la restitution de la somme versée en trop.

---

[2] RS **784.401**

[3] Modification de la quote-part selon la décision du DETEC du 21 juin 2012.

[4] Modification selon la décision du Conseil fédéral du 15 juin 2012 concernant la révision de l' ORTV.

[5] RS **784.401.11**

[6] Modification selon la décision du Conseil fédéral du 15 juin 2012 concernant la révision de l' ORTV.

Chapitre 2: Obligations

Article 4 Etendue du mandat de prestations

[1] Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant dans le dossier de candidature et les documents complémentaires sont déterminants et contraignants en ce qui concerne l'étendue, le contenu et la nature de la diffusion ainsi que l'organisation et le financement du concessionnaire.

[2] Le concessionnaire peut temporairement restreindre les prestations assurées conformément à l'al. 1 et prévues dans la présente concession, mais uniquement avec le consentement de l'OFCOM. Il informe immédiatement l'OFCOM par écrit lorsque surviennent des circonstances qui l'empêchent de respecter son obligation de prestations telle que décrite dans la candidature et la concession.

Article 5 Mandat en matière de programme

[1] Le concessionnaire diffuse un programme de télévision régional qui fournit principalement une information quotidienne portant sur les réalités significatives au niveau politique, économique et social de la région, et qui contribue à la vie culturelle de la zone de desserte.

[2] Il s'assure qu'aux heures de grande audience (jours ouvrables de 18h à 23h) cette information locale et régionale:

a. porte en premier lieu sur des aspects significatifs de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport;

b. soit variée;

c. reflète une grande diversité d'opinions et d'intérêts;

d. permette à un grand nombre de personnes ou de groupes différents de s'exprimer;

e. reflète les événements et les sensibilités de l'ensemble de la zone de desserte.

[3] Dans le cadre de son mandat de prestations, le concessionnaire peut également proposer sur l'Internet des contributions liées au programme et qui présentent un lien temporel et thématique direct avec les émissions diffusées.

Article 6 Fenêtres de programmes

Le concessionnaire diffuse aux heures de grande audience, durant sa propre émission d'information, une fenêtre de programmes rédactionnelle d'au moins 10 minutes par jour destinée à la zone du Canton de Fribourg. La fenêtre de programmes est produite dans la région concernée.

Article 7 Gestion de la qualité

[1] Le concessionnaire établit d'une part un règlement d'exploitation qui définit clairement la répartition des tâches et les responsabilités, et d'autre part des principes directeurs décrivant les conditions d'exécution du mandat de prestations.

[2] Il engage un nombre suffisant de journalistes pour pouvoir remplir correctement le mandat de prestations. La rédaction compte au moins trois professionnels du programme pour une personne en formation.

[3] Il met en place un système de gestion de la qualité qui comprend au moins les éléments suivants, en rapport avec la production journalistique des programmes:

a. des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme (normes journalistiques, concepts d'émissions, etc.);

b. des procédures définies par écrit, permettant de vérifier régulièrement si les objectifs en matière de qualité ont été atteints, à savoir des mécanismes de prévention ou conçus pour améliorer la qualité des programmes (processus de validation, systèmes de feedback, etc.).

[4] Il fait régulièrement évaluer son système de gestion de la qualité par une organisation externe de son choix, reconnue par l'OFCOM. Le premier rapport d'évaluation, y compris les conclusions, doit être remis à l'OFCOM 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente concession. Les rapports suivants sont délivrés tous les 24 mois.

[5] Au plus tard trois mois après avoir remis le rapport d'évaluation, le concessionnaire présente à l'OFCOM comment il entend mettre en œuvre les mesures relatives à la gestion de la qualité exigées dans ledit rapport.

Article 8 Conditions de travail usuelles dans la branche

[1] Le concessionnaire respecte le droit du travail et observe les conditions de travail usuelles dans la branche. Il réglemente au moins le salaire, le temps de travail, les vacances, la formation et le perfectionnement de ses employés fixes ainsi que de ses stagiaires. Il est tenu de respecter les engagements qu'il a pris en la matière dans le dossier de candidature.

[2] Il fournit gratuitement sur demande toutes les données dont l'OFCOM a besoin pour mener auprès des concessionnaires une vaste enquête destinée à déterminer les conditions de travail usuelles dans la branche.

Article 9 Formation et perfectionnement des professionnels du programme

[1] Le concessionnaire encourage les professionnels du programme et les stagiaires à participer à des cours de formation et de perfectionnement consacrés spécifiquement à leur profession.

[2] Il mentionne dans le rapport annuel les mesures prises dans le domaine de la formation et du perfectionnement des professionnels du programme et des stagiaires.

[3] Il indique dans le rapport annuel remis à l'OFCOM la part du budget allouée à la promotion de la formation et du perfectionnement en dehors de l'entreprise.

Article 10 Dispositions particulières

Le concessionnaire prend les mesures appropriées pour empêcher que les représentants de collectivités publiques et/ou de sociétés du secteur parapublic ne détiennent la majorité du capital, des sièges ou des voix dans les organes dirigeants de la société titulaire de la concession.

Article 11 Contenus et types d'émissions interdits

Il est interdit au concessionnaire de diffuser les contenus ou les types d'émissions suivants:

a. diffusion d'annonces de radar;

b. les jeux concours qui ont pour seul but de générer des bénéfices et qui n'ont pas de contenu journalistique;

c. la publicité pornographique, notamment pour des numéros de services à valeur ajoutée avec contenu érotique et la publicité pour des services érotiques.

Chapitre 3: Dispositions finales

Article 12 Durée de validité

[1] La présente concession remplace les concessions de Canal Nord Vaudois du 16 février 1996 prolongée le 20 février 2006, de Val TV du 13 février 1998 prolongée le 21 mars 2007, de TVRL du 17 octobre 2003 prolongée le 21 mars 2007, de Max TV du 15 juillet 2005 et de ICI TV du 7 septembre 1999. Elle entre en force le 1er janvier 2009 ou avant cette date si les concessionnaires susmentionnés renoncent par écrit à leurs concessions; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

[2] La présente concession s'éteint automatiquement si le concessionnaire ne diffuse pas son programme dans les 90 jours qui suivent l'entrée en force de la concession.

DETEC Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

sig. Doris Leuthard

Doris Leuthard
Conseillère fédérale